

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales UCM vous informe

Trimestriel - n°60 - janvier - février - mars 2017

Cotisations sociales

Taux à la baisse

Le taux des cotisations sociales est encore à la baisse! UCM s'en réjouit.

Les cotisations sociales d'un indépendant qui exerce son activité depuis plus de trois ans représentent un pourcentage de ses revenus. Après une première diminution de 22% à 21,5% en 2016, une nouvelle diminution du taux de cotisation sera appliquée en 2017.

Depuis le 1er janvier 2017, le taux de 21,5% utilisé en régime définitif et pour la 3e année de début d'activité est ramené à **21%**.

En début d'activité, soit les trois premières années, l'indépendant bénéficie toujours du taux progressif. À savoir 20,5% la première année et 21% la deuxième et la troisième.

En 2018, il y aura **un seul taux pour tous**: 20,5% pour l'indépendant qui a un revenu inférieur à 57.415,67€. Au-dessus de ce montant, le taux préférentiel de 14,16% restera d'application.

Voilà donc de bonnes nouvelles pour les indépendants qui vont voir leurs charges sociales diminuer et leur pouvoir d'achat augmenter. ■

Indépendants

Tout sur vos droits

Chaque indépendant est affilié auprès d'une Caisse d'assurances sociales et paie donc des cotisations sociales. Mais sait-il réellement pourquoi il cotise? «Saviez-vous?» lui donne la réponse.

Le paiement des cotisations sociales permet à l'indépendant de **sauvegarder des droits sociaux** en matière de pension, prestations familiales, maternité, incapacité de travail, soins de santé, faillite, interruption forcée...

Depuis quelques années, les droits sociaux des indépendants ne cessent d'être améliorés. UCM et le ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME en ont fait une priorité. Un bel exemple? Découvrez l'article sur le nouveau droit passerelle pour raisons économiques en page 4. ■

PLUS D'INFOS

Pour en savoir plus sur l'ensemble de vos droits, contactez vos conseillers au 081/32.07.05 ou surfez sur ucm.be.

INDÉPENDANT POUR LA VIE!



Découvrez la **pension libre complémentaire sociale**.
ucm.be/plcs

Montants 2017

Depuis 2015, les cotisations sociales sont calculées sur base des revenus de l'année même. Voici les grands principes du calcul pour vos cotisations sociales 2017.

La Caisse d'assurances sociales calcule les cotisations sociales sur base des revenus qui lui sont renseignés par l'administration des contributions. Les revenus officiels de 2017 n'étant pas encore connus, la Caisse d'assurances sociales réclame dans un premier temps une «cotisation trimestrielle provisoire».

Le montant mentionné dans l'avis d'échéance est basé sur des revenus indexés d'il y a trois ans.

La Caisse d'assurances sociales indique quel est le montant de la cotisation si les rentrées de l'indépendant sont du même ordre qu'il y a trois ans. L'indépendant peut demander à adapter ce montant.

L'indexation

Comme les cotisations de 2017 sont calculées provisoirement sur base des revenus de 2014, il faut compenser l'augmentation du coût de la vie intervenue entre 2014 et 2017. C'est pourquoi les revenus de 2014, base de calcul de la cotisation, sont indexés. En 2017, il y a lieu de les multiplier par 5,1772/4,9446.

Le calcul de la cotisation

À ce revenu indexé, est appliqué le barème des cotisations sociales qui est fonction de la catégorie d'assujettissement (complémentaire, principal...) et des revenus.

Pour un indépendant à **titre principal**, un taux de 21 % par an est appliqué sur la tranche de revenus de 0€ à 57.415,67€ et de 14,16% pour la tranche de revenus de 57.415,68€ à 84.612,53€. Au delà de ce montant, la cotisation maximale de 4.138,16€ est due.

Pour l'indépendant à **titre complémentaire**, les taux sont identiques mais, en dessous de 1.471,01 €, il ne paie aucune cotisation sociale.

Pour le **pensionné**, le taux est de 14,7% pour autant qu'il bénéficie d'une pension de retraite anticipée (en régime indépendant et/ou salarié) ou qu'il ait atteint l'âge de 65 ans.

Il faut ajouter les **frais de gestion** de la Caisse d'assurances sociales, soit 4,05% des cotisations sociales.

Pour le 1er trimestre, un quart de ces montants annuels est réclamé au titre de cotisations trimestrielles provisoires. La cotisation trimestrielle d'un indépendant à titre principal en régime définitif est de minimum 726,32€ et de maximum 4.138,16€ (frais de gestion inclus).

Pour le starter ?

Pendant les trois premières années d'activité, la Caisse d'assurances sociales réclame des cotisations basées sur des forfaits.

Si l'indépendant débute son activité entre le 1er avril 2016 et le 31 décembre 2017 inclus, l'année 2017 est considérée comme sa 1ère année complète d'activité pour la détermination du forfait. Les cotisations sont **forfaitaires** car fixées sur des **revenus fictifs** établis chaque année par le législateur.

Elles sont recalculées sur base des revenus réels dès qu'ils sont communiqués par l'administration des contributions.

En début d'activité, le montant des cotisations forfaitaires est différent si l'indépendant est en 1ère année ou en 2e et 3e année civile complète d'activité. L'indépendant peut demander à payer plus que les forfaits légaux afin d'éviter une régularisation importante lors de la réception de ses revenus réels de 2017.

Montants des cotisations trimestrielles de début d'activité en 2017 (frais de gestion inclus)

Indépendant à titre principal - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires): 13.296,25€

Forfait de 1^{er} année d'activité: 709,03€
Forfait de 2^e et 3^e années d'activité: 726,32€

Indépendant à titre complémentaire - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires): 1.471,01€

Forfait de 1^{er} année d'activité: 78,44€
Forfait de 2^e et 3^e années d'activité: 80,36€

Conjoint aidant maxi-statut - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires): 5.841,04€

Forfait de 1^{er} année d'activité: 311,47€
Forfait de 2^e et 3^e années d'activité: 319,07€

Conjoint aidant mini-statut - base annuelle de calcul (revenus forfaitaires): 13.296,25€

La cotisation de début d'activité s'élève à 27,32€

La régularisation des cotisations

Lorsque la Caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus réels (dès qu'ils sont communiqués officiellement par le fisc), elle **adapte les cotisations sociales**. Elle envoie alors un décompte de rectification précisant les suppléments à payer ou le trop-perçu à rembourser.

Si l'indépendant a payé au moins la cotisation sociale réclamée par sa Caisse d'assurances sociales, aucune majoration ne sera due au moment de la régularisation.

Par contre, si l'indépendant a obtenu une réduction de cotisation et qu'il s'avère qu'il a **payé trop peu**, la Caisse d'assurances sociales a l'obligation d'appliquer des **majorations**.

Exception: l'indépendant qui cesse son activité pour partir à la pension peut choisir de clôturer immédiatement son compte de cotisations sociales afin de ne plus recevoir de décompte par la suite. Pour cela, il doit en faire la demande par recommandé à la Caisse d'assurances sociales et payer, au titre de cotisations définitives, le montant qui lui est proposé, sur base de ses revenus d'il y a trois ans. Cette possibilité s'applique si l'indépendant n'avait pas demandé de réduction de cotisations sociales.

Adapter le montant des cotisations ?

L'avantage majeur de la réforme du calcul des cotisations sociales est la possibilité de **moduler ses paiements** selon l'évolution de sa situation financière de 2017.

Si, au cours de l'année, l'indépendant estime que ses **revenus** sont **supérieurs** à ceux qui ont servi de base au calcul de la cotisation reprise sur l'avis d'échéance, il **peut payer plus**. Il lui suffit de contacter sa Caisse d'assurances sociales qui adaptera les cotisations sur base de son revenu estimé. Il évitera une régularisation importante lorsque la Caisse d'assurances sociales aura connaissance de ses revenus réels de l'année concernée.

Si les cotisations qui sont réclamées à l'indépendant en 2017 sont basées sur des revenus de 2014 plus élevés que ceux dont il va bénéficier en 2017, il peut demander à les réduire. Cette **réduction** est soumise à conditions et peut être appliquée si les revenus de l'année en cours sont inférieurs à des plafonds de revenus bien définis et fixés par la loi.

La réduction de cotisations ne s'applique pas à tous. Si les revenus de l'indépendant sont supérieurs aux montants de réduction définis, il est tenu de payer les cotisations qui lui ont été réclamées initialement même si cela ne correspond pas à ses revenus de l'année en cours.

Pour payer des cotisations réduites l'entrepreneur doit **introduire une demande** motivée accompagnée d'éléments objectifs auprès de sa Caisse d'assurances sociales. Il s'agit de démontrer que les revenus de l'année sont inférieurs à l'un des plafonds définis par la loi.

Exemple: en 2017, la Caisse d'assurances sociales calcule des cotisations basées sur des revenus de 2014 de 40.000€. Or ses revenus de 2017 sont seulement de 20.000€. Il peut demander une réduction de cotisations sociales. Celles-ci sont calculées sur un plafond de 26.592,49€. ■

PLUS D'INFOS

Pour une information personnalisée, contactez vos conseillers au 081/32.07.05. Découvrez également cotisationsociales.be, notre site dédié au calcul des cotisations sociales.

■ Étudiant indépendant

Un statut avantageux!

Les étudiants âgés de 18 à 25 ans, inscrits pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement en vue d'obtenir un diplôme reconnu par une autorité compétente en Belgique, peuvent demander le statut d'étudiant indépendant.

Depuis le 1er janvier, l'étudiant qui exerce une activité indépendante bénéficie d'un statut avantageux. L'étudiant entrepreneur est **indépendant** et doit **s'inscrire auprès d'une Caisse d'assurances sociales**.

Comme tout entrepreneur, l'étudiant doit s'inscrire dans la banque-carrefour des entreprises via le Guichet d'entreprises UCM. Certaines activités requièrent une carte de commerçant ambulant, une carte professionnelle, une inscription à l'Afsca... UCM accompagne les étudiants dans ces **formalités**.

L'étudiant indépendant est exempté du **paiement de cotisations sociales** s'il a des revenus annuels inférieurs à 6.648,12€. De plus, il bénéficie d'un régime préférentiel pour le calcul de ses cotisations. Si ses revenus atteignent 6.648,12€ et ne dépassent pas 13.296,24€, les cotisations sont calculées en tenant compte d'une tranche exonérée de revenus de 6.648,12€. Il paie donc des cotisations au taux de 21% sur la tranche de revenus dépassant 6.648,12€.

Si les revenus sont égaux ou supérieurs à 13.296,25€, l'étudiant paie des cotisations identiques à celle d'un indépendant à titre principal.

L'étudiant maintient des **droits en soins de santé** en tant que personne à charge si les revenus sont inférieurs à 6.648,12€ et en tant que titulaire si l'étudiant paie des cotisations même minimales.

L'étudiant perçoit des **allocations familiales** jusqu'au 31 août de l'année de son 18ème anniversaire, quelles que soient ses activités professionnelles. À partir de cette date et jusqu'à l'âge de 25 ans, l'étudiant bénéficie des allocations familiales s'il suit des cours ou une formation reconnue et qu'il n'exerce pas d'activité lucrative. Il continue également à bénéficier des allocations familiales si l'activité exercée ne dépasse pas 240 heures par trimestre civil.

L'activité de l'étudiant est présumée dépasser 240 heures, sauf s'il a déclaré sur l'honneur ne pas avoir dépassé ce volume horaire et qu'il a obtenu l'exonération des cotisations (car il n'a pas dépassé le revenu de 6.648,12€). ■

PLUS D'INFOS

Vous connaissez un étudiant intéressé par ce statut d'indépendant? UCM est à ses côtés pour pouvoir débiter cette aventure passionnante! Plus d'infos au 081/32.07.05.

■ Maternité

Dispense de cotisations

Depuis le 1er janvier 2017, les indépendantes, aidantes et conjointes aidantes bénéficient de la dispense de paiement des cotisations sociales du trimestre qui suit celui de l'accouchement.

La Caisse d'assurances sociales annule automatiquement la cotisation du trimestre qui suit la naissance du bébé pour autant qu'elle ait connaissance de la naissance et que la maman bénéficie de l'assurance maternité. Le bénéfice de l'assurance maternité doit notamment être confirmé par une attestation de la mutuelle.

La dispense de paiement n'a aucune conséquence sur les droits de l'indépendante. La cotisation dispensée est considérée comme payée. Les couvertures en matière d'**assurance maladie-invalidité** et en matière de **pension** sont donc **sauvegardées**.

Les indépendantes qui ont accouché dans le courant du 4e trimestre 2016 bénéficient de cette nouvelle disposition. Aucune demande ne doit être introduite auprès de la Caisse d'assurances sociales. Celle-ci doit simplement être mise au courant de l'accouchement pour accorder la dispense de paiement.

Si la cotisation du trimestre suivant l'accouchement est payée, la dispense de paiement sera accordée mais la cotisation ne sera pas remboursée immédiatement. Ce surplus sera éventuellement remboursé ou affecté aux suppléments de cotisations de l'année concernée. ■

PLUS D'INFOS

Les conseillers UCM sont à votre disposition via cas@ucm.be ou au 081/32.07.25.

■ Droit passerelle

Cessation pour raisons économiques

L'extension du droit passerelle aux indépendants qui cessent leur activité pour raisons économiques est annoncée.

Depuis le 1er janvier 2017, le droit passerelle est étendu aux indépendants qui ont cessé leur activité pour raisons économiques. Ces derniers peuvent bénéficier d'une **indemnité financière** et d'une **couverture sociale limitée**.

Sont concernés les indépendants qui, au moment de leur cessation d'activité, perçoivent un revenu d'intégration ou ont obtenu une dispense de cotisations sociales lors des 12 derniers mois ou qui, pour l'année précédant la cessation et l'année de cessation, ont un revenu inférieur à 13.296,25€.

Au moment de terminer la rédaction de ce «Saviez-vous?», les modalités d'octroi ne sont pas encore connues.

Notre conseil? Si vous êtes en cessation d'activité pour raisons économiques, introduisez d'ores et déjà votre demande par recommandé auprès de la Caisse d'assurances sociales pour ne pas perdre un trimestre de cette aide. «Saviez-vous?» reviendra sur le sujet dans sa prochaine édition. ■



Saviez-vous?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales UCM - Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par l'arrêté royal du 27 décembre 1967 - FSMA 18700A chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél.: 081/32.06.11 Fax: 081/30.74.09

Editeur responsable: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

Certifiée ISO 9001

ucm.be

